

PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

INTERLOCUTEUR

LOBBYISTE

- Représentant d'une entreprise à but lucratif, y inclus le travailleur autonome
- Représentant d'un OBNL constitué à des fins patronales, syndicales, professionnelles ou formé d'entreprises à but lucratif
- Personne qui agit pour un client moyennant contrepartie

PAS UN LOBBYISTE

- Citoyen agissant en son nom
- Représentant d'un OBNL non constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé d'entreprises à but lucratif
- Titulaire d'une charge publique agissant dans le cadre de ses attributions
- Représentant d'une autre province ou d'un autre gouvernement
- Membre du conseil d'une bande indienne

INSCRIPTION NON
REQUISE AU REGISTRE

COMMUNICATION

Communication avec un titulaire d'une charge publique afin d'influencer l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une **proposition législative** ou **règlementaire**

**IL S'AGIT D'UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME VISÉE PAR LA LOI —
INSCRIPTION REQUISE AU REGISTRE DES LOBBYISTES**

CEPENDANT, SI LA COMMUNICATION EST EFFECTUÉE...

- dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale
- dans le cadre d'une procédure publique ou connue du public
- par un ordre professionnel ou le Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou de l'Office des professions concernant le Code des professions, la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel
- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique
- dans le cadre des travaux d'un comité consultatif mis en place par une institution publique

**IL NE S'AGIT PAS D'UNE ACTIVITÉ VISÉE PAR LA LOI —
INSCRIPTION NON REQUISE AU REGISTRE DES LOBBYISTES**

REGISTRE DES LOBBYISTES

Personne inscrite au registre avec un mandat qui reflète les activités de lobbying exercées auprès de l'institution publique concernée

Personne non inscrite au registre relativement aux activités de lobbying exercées auprès de l'institution publique concernée

COMPORTEMENT À ADOPTER

Le titulaire d'une charge publique peut poursuivre ses échanges avec le lobbyiste

Le titulaire d'une charge publique doit exiger l'inscription du lobbyiste dans les délais prescrits par la Loi

- Si le lobbyiste régularise sa situation
- Si le lobbyiste refuse de régulariser sa situation

Le titulaire cesse de traiter avec lui et en informe le Commissaire au lobbying